



CONVENTION

Acceptation tarifaire des abonnés annuels TBM à bord des trains régionaux circulant sur le périmètre métropolitain – Création du Pass Annuel TBM+RER-M

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 4221-1 et L.5217-2,

Vu le Code des Transports et notamment ses articles L.1231-1 et L.2121-3 à L.2121-8-1,

Vu la délibération n°2019.616.SP du Conseil Régional de Nouvelle-Aquitaine du 12 avril 2019, relative à la convention pour l'exploitation et le financement du service public de transport ferroviaire régional de voyageurs 2019-2024 en Nouvelle-Aquitaine et ses avenants,

Vu la délibération n°2023.981..SP du Conseil Régional de Nouvelle-Aquitaine du 12 juin 2023, relative à la convention d'exploitation des trains régionaux TER 2024-2030, passée avec SNCF Voyageurs.

Vu les délibérations du Conseil Régional de Nouvelle-Aquitaine et du Conseil de Bordeaux Métropole n°2018/826 du 21 décembre 2018 relatives au développement du Réseau Express Régional (RER) métropolitain et aux mises à jour de la feuille de route,

Vu la délibération n°2023- de Bordeaux Métropole du 29 septembre 2023 autorisant la signature de la convention,

Vu la délibération n°2023- de la Région Nouvelle-Aquitaine du 2 octobre 2023 autorisant la signature de la convention,

ENTRE

La **Région Nouvelle-Aquitaine**, 14, Rue François de Sourdis, 33077 Bordeaux Cedex, représentée par son Président Monsieur Alain ROUSSET et désignée ci-après par « la Région » ;

ET

Bordeaux Métropole, Esplanade Charles de Gaulle, 33045 Bordeaux Cedex, représentée par son Président Monsieur Alain ANZIANI et désignée ci-après par « la Métropole » ;

ET

SNCF Voyageurs SA, 4 rue André Campra, 93200 Saint-Denis, représentée par Hervé LEFEVRE, Directeur régional TER Nouvelle-Aquitaine, dûment habilité à cet effet et désignée ci-après par « SNCF Voyageurs » ;

ET

Keolis Bordeaux Métropole Mobilités, 12 boulevard Antoine Gautier, 33082 Bordeaux Cedex, représenté par Monsieur Pierrick POIRIER, Directeur Général, dûment habilité à cet effet et désignée ci-après par « KB2M » ;

ci-après désignés ensemble par « les Parties »

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

En décembre 2018, la Région Nouvelle-Aquitaine et Bordeaux Métropole ont exprimé la volonté commune de créer un Réseau Express Régional (RER) métropolitain, avec notamment pour objectif de mettre en œuvre à terme un titre de transport multimodal unique sur le territoire métropolitain.

C'est pourquoi une expérimentation d'acceptation des abonnés TBM à bord des trains régionaux circulant sur la ligne du Médoc a été mise en place le 24 février 2020. Cette ligne a été choisie en raison des capacités résiduelles de places à bord des services ferroviaires y circulant, permettant ainsi d'accepter les voyageurs urbains TBM sans nécessité de mettre en place des moyens roulants supplémentaires.

Suite à cette expérimentation, Bordeaux Métropole et la Région ont décidé de créer le Pass Annuel TBM+RER-M (*nom commercial provisoire*) permettant d'emprunter à la fois les services de mobilités du réseau TBM ainsi que tous les trains régionaux pour des trajets strictement inclus dans le ressort territorial de Bordeaux Métropole.

Ce nouveau tarif permettra de promouvoir l'intermodalité et la multimodalité au sein de Bordeaux Métropole en offrant aux abonnés TBM+RER-M un accès aux services ferroviaires régionaux par le biais d'un tarif simple et attractif.

Si d'autres évolutions sont envisagées par la suite, en fonction des résultats et des demandes qui seront constatés ou formulées (extension du périmètre géographique, évolution de la gamme tarifaire TBM+RER-M, etc...), elles devront faire l'objet d'un avenant.

TITRE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de décrire les conditions d'application, de fonctionnement, de financement et de promotion du nouveau Pass Annuel TBM+RER-M, qui permettra aux abonnés TBM détenteurs dudit Pass d'emprunter tous les trains régionaux pour des trajets strictement inclus dans le ressort territorial de Bordeaux Métropole.

TITRE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entrera en vigueur à la date de la dernière signature (durant la deuxième quinzaine d'octobre 2023) jusqu'au 31 décembre 2030, date d'expiration de la convention pour l'exploitation et le financement du service public de transport ferroviaire régional de voyageurs 2024-2030, ou jusqu'à la fin d'exploitation ferroviaire par SNCF Voyageurs pour le périmètre concerné, et après parfait paiement de toutes les sommes dues entre les Parties.

La présente convention met fin à la convention d'acceptation des titres urbains TBM dans les trains régionaux de la ligne du Médoc au sein du périmètre de Bordeaux Métropole à la date de démarrage de la présente convention et de commercialisation du Pass Annuel TBM+RER M. Un avenant est également conclu à la convention mentionnée ci-avant (ligne du Médoc).

TITRE 3 : PERIMETRE

ARTICLE 1 : PERIMETRE GEOGRAPHIQUE

Le Pass Annuel TBM+RER-M est accepté dans les tous les trains régionaux pour des trajets strictement inclus dans le ressort territorial de Bordeaux Métropole, y compris ceux incluant la halte ferroviaire de Sainte-Eulalie - Carbon-Blanc (cf annexe 1).

Le Pass Annuel TBM+RER-M ne peut être utilisé pour effectuer des trajets en dehors ou au-delà des gares et haltes ferroviaires suivantes :

- Bassens
- Bordeaux Saint-Jean
- Bègles
- Blanquefort
- Bruges
- Caudéran-Mérignac
- Cenon
- La Gorp
- La Grave-d'Ambarès
- Le Bouscat Sainte-Germaine
- Mérignac-Arlac
- Parempuyre
- Pessac
- Pessac-Alouette
- Sainte-Eulalie - Carbon-Blanc
- Talence-Médoquine (après son ouverture)

- Villenave d'Ornon

ARTICLE 2 : TARIFS DU PASS ANNUEL TBM+RER-M

Le Pass Annuel TBM+RER-M est un supplément au Pass Annuel TBM, fixé à 10,00 € par mois (120,00 € par an), ouvert à tous les profils TBM (Pitchoun, Jeune, Tout public, Senior), à leurs déclinaisons solidaires ainsi qu'au Pass Salarié.

Sont donc acceptés à bord de tous les trains régionaux pour des trajets strictement inclus dans le ressort territorial de Bordeaux Métropole, les détenteurs des Pass Annuels TBM suivants :

- Pass Annuel TBM+RER-M Pitchoun (entre 5 et 10 ans) ;
- Pass Annuel TBM+RER-M Jeune (entre 11 et 27 ans) ;
- Pass Annuel TBM+RER-M Tout Public (entre 28 et 59 ans) ;
- Pass Senior Annuel TBM+RER-M (plus de 60 ans) ;
- Pass Salarié.

Les déclinaisons solidaires des Pass Annuels TBM sont également acceptées et les réductions solidaires s'appliquent comme suit :

- 7,00 € par mois pour la réduction solidaire de 30% ;
- 5,00 € par mois pour la réduction solidaire de 50% ;
- 0,00 € par mois pour les usagers TBM éligibles à la gratuité.

La tarification TBM est susceptible d'évoluer chaque année en fonction de la décision du Conseil de Bordeaux Métropole quant à l'évolution de la gamme tarifaire TBM dans son ensemble.

La grille complète des tarifs du Pass Annuel TBM+RER-M est présentée en annexe 2. Bordeaux Métropole informera la Région Nouvelle-Aquitaine de l'évolution tarifaire, deux mois, au plus tard, avant la date de prise d'effet, sans que cela nécessite l'écriture d'un avenant à la présente convention.

Ces abonnements sont désignés ci-après les « Pass TBM+RER-M » (*nom commercial provisoire*).

Les porteurs de l'un de ces abonnements sont nommés ci-après les « abonnés TBM+RER-M ».

La tarification TER régionale étant maintenue, les usagers ont donc le libre choix entre les abonnements urbains ou trains régionaux. Toutefois, l'objectif est de les orienter vers le Pass Annuel TBM+RER-M lorsqu'ils se déplacent exclusivement au sein du ressort territorial de Bordeaux Métropole.

ARTICLE 3 : CONDITIONS DE DISTRIBUTION, D'UTILISATION, DE CONTROLE ET D'APRES VENTE

3.1 – Distribution

Les Pass TBM+RER-M sont délivrés par KB2M, exploitant du réseau urbain TBM à travers l'ensemble de ses canaux de vente et distribution.

Les Pass TBM+RER-M sont hébergés sur des supports de type cartes à puce sans contact logotypées TBM comportant l'identité et le numéro d'abonnement de l'abonné TBM.

3.2 – Conditions d'utilisation

Les usagers porteurs d'un Pass TBM+RER-M en cours de validité sont autorisés à emprunter tous les trains régionaux pour des trajets strictement inclus dans le ressort territorial de Bordeaux Métropole, tel que décrit à l'article 1 et repris en annexe 1.

La responsabilité contractuelle de SNCF Voyageurs envers les voyageurs munis du Pass TBM+RER-M et empruntant le TER Nouvelle-Aquitaine à l'intérieur du périmètre du ressort territorial de Bordeaux Métropole est la même que celle qui s'applique aux voyageurs titulaires d'un titre de transport SNCF Voyageurs.

La responsabilité contractuelle de KB2M envers les voyageurs munis du Pass TBM+RER-M et empruntant le réseau TBM est la même que celle qui s'applique aux voyageurs titulaires d'un titre de transport TBM.

Les règles de validité du Pass TBM+RER-M à bord des TER Nouvelle-Aquitaine sont les mêmes que celles appliquées sur le réseau urbain TBM.

Tout usager ayant un abonnement urbain TBM non valide dans les trains régionaux est considéré en situation irrégulière.

Les usagers TBM doivent normalement valider leur titre avant d'emprunter le réseau.

Cependant, afin de pouvoir lancer l'acceptation tarifaire dans les délais impartis, il a été décidé de ne pas installer dans un premier temps de valideurs TBM dans les gares et haltes ferroviaires desservies. En l'absence de valideurs, les abonnés TBM+RER-M n'ont pas l'obligation de valider leur Pass TBM+RER-M avant de prendre le train. Une fois les valideurs installés, l'obligation de valider leur abonnement s'appliquera.

La soudure tarifaire, qui consiste à voyager avec deux titres de transport distincts dans un même train (Pass TBM + RER M et abonnement TER), n'est pas autorisée.

3.3 – Contrôle

Le contrôle des abonnés TBM+RER-M à bord des trains régionaux est réalisé par les agents SNCF Voyageurs.

Les conditions générales de transport et les règles de régularisation applicables aux abonnés TBM+RER-M à bord des trains régionaux sont celles communément appliquées par SNCF Voyageurs.

3.4 – Après-vente

Les échanges et remboursements du Pass TBM+RER-M ainsi que tout problème sur le fonctionnement de la carte TBM relèvent du service après-vente de KB2M.

Les usagers ayant acheté un abonnement annuel TER ou un abonnement annuel Modalis TER +TBM pourront en demander la résiliation auprès de SNCF Voyageurs.

Pour bénéficier d'un Pass TBM+RER-M, les usagers devront ensuite s'adresser à KB2M, aux conditions générales des abonnements concernés.

Les usagers TBM ayant un abonnement annuel payant en cours pourront en demander la résiliation à KB2M pour souscrire au Pass TBM+RER M.

SNCF Voyageurs est chargée de l'instruction des réclamations concernant les parcours ferroviaires. L'exploitant urbain est responsable de celles portant sur le parcours urbain qu'il exploite.

En cas de mauvais routage d'une réclamation, chaque acteur concerné par la présente convention s'engage à transmettre celle-ci au bon destinataire dans les plus brefs délais.

Contact SNCF Voyageurs :

Allo TER au 0 800 872 872 ou rubrique Contact du site TER Nouvelle-Aquitaine

Contact Exploitant du réseau urbain :

Allo TBM au 05 57 57 88 88 ou <https://www.infotbm.com/fr/contactez-nous.html>

TITRE 4 : CONTREPARTIE FINANCIERE DUE PAR BORDEAUX METROPOLE A LA REGION

ARTICLE 1 : MONTANT DE LA CONTREPARTIE FINANCIERE

La contrepartie financière due par Bordeaux Métropole à la Région au titre de la compensation de pertes de recettes TER générée par la création du Pass TBM+RER-M pour la première année, est fixée forfaitairement à **592 859 € TTC**, selon les modalités de calcul décrites en annexe 4.

Une enquête de fréquentation sera réalisée durant le second semestre 2024, puis tous les ans ou tous les deux ans en accord entre les Parties. Les données de cette enquête ainsi que les données de vente TBM seront utilisées pour recalculer a posteriori le montant de la perte de recettes TER au titre de la 1^{ère} année calendaire. Ces données sont partagées par l'ensemble des parties prenantes à la Convention.

Dans l'hypothèse où l'impact financier pour Bordeaux Métropole ou la Région Nouvelle-Aquitaine serait supérieur d'au moins 10% par rapport à la contrepartie financière fixée pour la 1^{ère} année, les Parties conviennent de se revoir afin d'étudier les causes de cet écart et de déterminer l'ajustement de la contrepartie financière versée par Bordeaux Métropole.

La Région et Bordeaux Métropole participeront respectivement à hauteur de 50% du financement des enquêtes de fréquentation, et valideront conjointement la méthodologie de l'enquête.

Un avenant traitant des conséquences à la Convention pour l'exploitation et le financement du service public de transport ferroviaire régional de voyageurs 2019-2024 en Nouvelle-Aquitaine est conclu simultanément à cette convention entre la Région et SNCF Voyageurs.

ARTICLE 2 : METHODE D'ACTUALISATION DE LA CONTREPARTIE FINANCIERE

L'actualisation de la contrepartie financière de l'année N sera réalisée tous les ans, au cours du premier trimestre N+1, selon la méthodologie décrite ci-dessous.

Pour actualiser la perte de recettes TER réelle, la méthodologie consiste à ajouter les effets suivants : effet volume et prix, effet fraude et effet P+R.

1) Effet volume et prix :

Il s'agit d'évaluer la perte de recettes TER liée à la création du Pass TBM+RER M.

Le calcul de la perte de recette est basé sur des chiffres réels de vente transmis par TBM, soit le nombre d'abonnés annuel TBM+RER M par profil mis à jour tous les mois pour prendre en compte les résiliations x le prix moyen TER pour ce profil (prix moyen et profils définis en annexe 3).

L'exploitant du réseau TBM transmettra trimestriellement à SNCF Voyageurs et à la Région le nombre d'abonnés TBM+RER-M par mois et par profil tarifaire (pitchoun, jeunes, tout public, salariés, solidaires...). Ce nombre d'abonnés est égal au nombre de ventes moins le nombre d'abonnements résiliés.

L'annexe 3 indique les équivalences entre les profils tarifaires TBM et TER ainsi que le prix moyen TER correspondant.

En cas d'évolution tarifaire régionale, les prix moyens TER seront révisés à partir du mois de cette évolution tarifaire. La Région devra informer Bordeaux Métropole de toute évolution tarifaire de la gamme TER concernée a minima 2 mois avant sa mise en œuvre.

Si l'enquête révèle que les abonnés TBM+RER M utilisent le TER sur plusieurs lignes TER et non sur une seule ligne, ce qui correspond à un usage occasionnel non repris dans le chiffre initial, la perte de recette correspondante à cet usage occasionnel sera estimée et fera l'objet d'un échange entre les parties.

Exemple : un abonné TBM+RER M utilise son Pass pour circuler dans les TER pour des trajets réguliers sur une OD mais également occasionnels sur une autre OD que son OD régulière.

De la même manière, si l'enquête révèle que les détenteurs d'un Pass annuel TBM+RER M font un usage occasionnel et non fréquent du TER avec ce dispositif, alors la perte de recettes sera rediscutée entre les parties.

Cas particulier des abonnés solidaires TBM+RER M :

L'usage du TER qui sera réalisé par les abonnés Solidaires TBM+RER M pourrait être inférieur à l'usage réalisé par les autres profils d'abonnés. (Hypothèse se basant sur les usages actuels du réseau TBM)

C'est pourquoi, la perte de recette TER pour ces abonnés est fixée forfaitairement à 50 233 € TTC (cf annexe 4). Elle sera réévaluée en fonction des résultats de l'enquête de fréquentation, des données de validation et des données de vente et sera compensée selon le prix moyen TER (mensuel pour les usagers réguliers ou par trajet pour les usagers occasionnels) défini en annexe 3

2) Effet fraude :

La perte de recette TER liée à la fraude est fixée forfaitairement à 28 180 € TTC (cf annexe 4). Elle sera réévaluée en fonction des résultats de l'enquête de fréquentation et du pourcentage de fraude constaté à bord des TER lors de cette enquête. Si le pourcentage de l'effet fraude dans le montant de la compensation est supérieur à celui estimé initialement (4,7% du montant de la compensation en année N), alors la perte de recettes sera revue selon les principes suivants :

Effet fraude =

- Nombre de fraudeurs TBM+RER M par profil tarifaire x la différence des prix moyen TER entre le profil d'achat et celui utilisé
- Nombre de fraudeurs sans titre x part d'abonnés TBM+RER M x le prix moyen TER constaté dans les usages

3) Effet P+R :

La perte de recette TER liée aux P+R est fixée forfaitairement à 70 690€ (cf annexe 4). Elle pourra être réévaluée en fonction des usages observés.

ARTICLE 3 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA CONTREPARTIE FINANCIERE

Bordeaux Métropole s'engage à verser par virement à la Région la contrepartie financière au titre de la compensation de pertes de recettes TER générée par la création du Pass TBM+RER-M au plus tard 30 jours après réception de l'appel de fonds correspondant émis par la Région.

La contrepartie financière correspondant à la première année est appelée à 50% au démarrage. Le solde interviendra durant le second semestre 2024.

Le paiement des années suivantes sera ensuite réalisé durant le second semestre de l'année N+1 en fonction des enquêtes de fréquentation et du calcul de l'actualisation de la contrepartie financière.

TITRE 5 : COMMUNICATION AUPRES DES USAGERS

La Région et Bordeaux Métropole élaborent conjointement un plan de communication à destination des usagers actuels et futurs qui circulent dans le périmètre de l'acceptation tarifaire.

SNCF Voyageurs et KB2M établissent, le cas échéant, en relation avec leurs autorités organisatrices respectives, les actions de communications spécifiques complémentaires destinées à leurs usagers.

KB2M relaie auprès des usagers, grâce à l'ensemble des outils TBM, les informations intermodales en lien avec les services de transport régionaux, et particulièrement en l'espèce les informations concernant les trains régionaux.

Chacune des Parties fait son affaire des dépenses liées aux actions de communication la concernant.

TITRE 6 : PILOTAGE

ARTICLE 1 : COMITE DE SUIVI

Il est créé un comité de suivi composé de représentants des services compétents des Parties, co-piloté par la Région et Bordeaux Métropole, qui sera chargé de mettre en place le projet et de suivre les effets de la mise en œuvre afin de préparer un bilan annuel.

Il se réunira au moins tous les semestres et sera chargé de préparer les comités de pilotage.

Il sera également chargé d'actualiser le montant de la compensation financière chaque année.

Seront partagées avec l'ensemble des Parties afin de mesurer les impacts de la création du Pass TBM+RER-M les données non exhaustives suivantes recueillies par l'une ou l'autre des Parties :

- les données de comptages sur le périmètre Bordeaux Métropole (SNCF Voyageurs);
- les données issues des enquêtes usagers (Région et Bordeaux Métropole) ;
- les données de vente TBM par mois à un rythme trimestriel (TBM) ;
- les données de validation du produit TBM+RER M (TBM) quand elles seront disponibles (nécessite la pose de valideurs en gares) ;
- les données de contrôles sur le périmètre de Bordeaux Métropole (pourcentage de contraventions pour les abonnements Pass Annuels TBM+RER M non valides par exemple) ;
- les données de réalisation de l'offre TER RER M sur l'année écoulée (SNCF Voyageurs).

Selon l'évolution constatée de la fréquentation, il sera abordé les effets provoquant, le cas échéant, un dysfonctionnement du service rendu sur la ligne (par exemple saturation des trains, augmentation significative des appels au centre de relation client ALLO TER, effet sur les indicateurs qualités de la ligne, etc...). Selon l'impact les modalités de la présente Convention devront être revues et feront alors l'objet d'un avenant à la présente convention.

ARTICLE 2 : COMITE DE PILOTAGE

Le comité sera composé d'au moins un représentant légal de chaque Partie signataire de la convention.

Ce comité de pilotage sera en charge non exhaustivement :

- d'établir et de partager le bilan régulier du projet ;
- de préparer les éventuelles modifications des conditions de mise en œuvre du projet qui seront soumises le cas échéant aux instances respectives des Parties ;
- de valider le cas échéant l'actualisation de la contrepartie financière selon le calcul défini à l'article 2 du Titre 4 de la présente convention ;
- de valider la communication envers les usagers.

TITRE 7 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de difficultés importantes dans la mise en œuvre ou l'exécution de la convention, de motif d'intérêt général lié notamment à un changement de législation ou de réglementation ou de manquement par une des parties prenantes à l'une de ses obligations conventionnelles, les Parties pourront résilier la présente convention sous réserve de l'application d'un délai de préavis de 3 mois nécessaire à l'information du réseau de vente et du public.

En cas de perte de l'exploitation du service public ferroviaire régional par SNCF Voyageurs sur le périmètre de Bordeaux Métropole, les Parties devront résilier la présente Convention.

La présente convention pourra être résiliée d'entente entre les Parties.

Les Parties conviennent d'examiner ensemble les modalités de cessation de la convention.

TITRE 8 : LITIGES

En cas de litige né de l'application, l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les Parties s'efforcent de parvenir à un règlement amiable. A cet effet, les Parties conviennent de se rencontrer de manière diligente et engagent des discussions dans un esprit de coopération.

En l'absence de règlement amiable du litige dans un délai de 6 mois calendaires à compter de sa constatation par voie recommandée par la partie la plus diligente, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à BORDEAUX, le
en quatre exemplaires originaux,

Pour la Région Nouvelle-Aquitaine,

Pour Bordeaux Métropole,

Alain ROUSSET

Alain ANZIANI

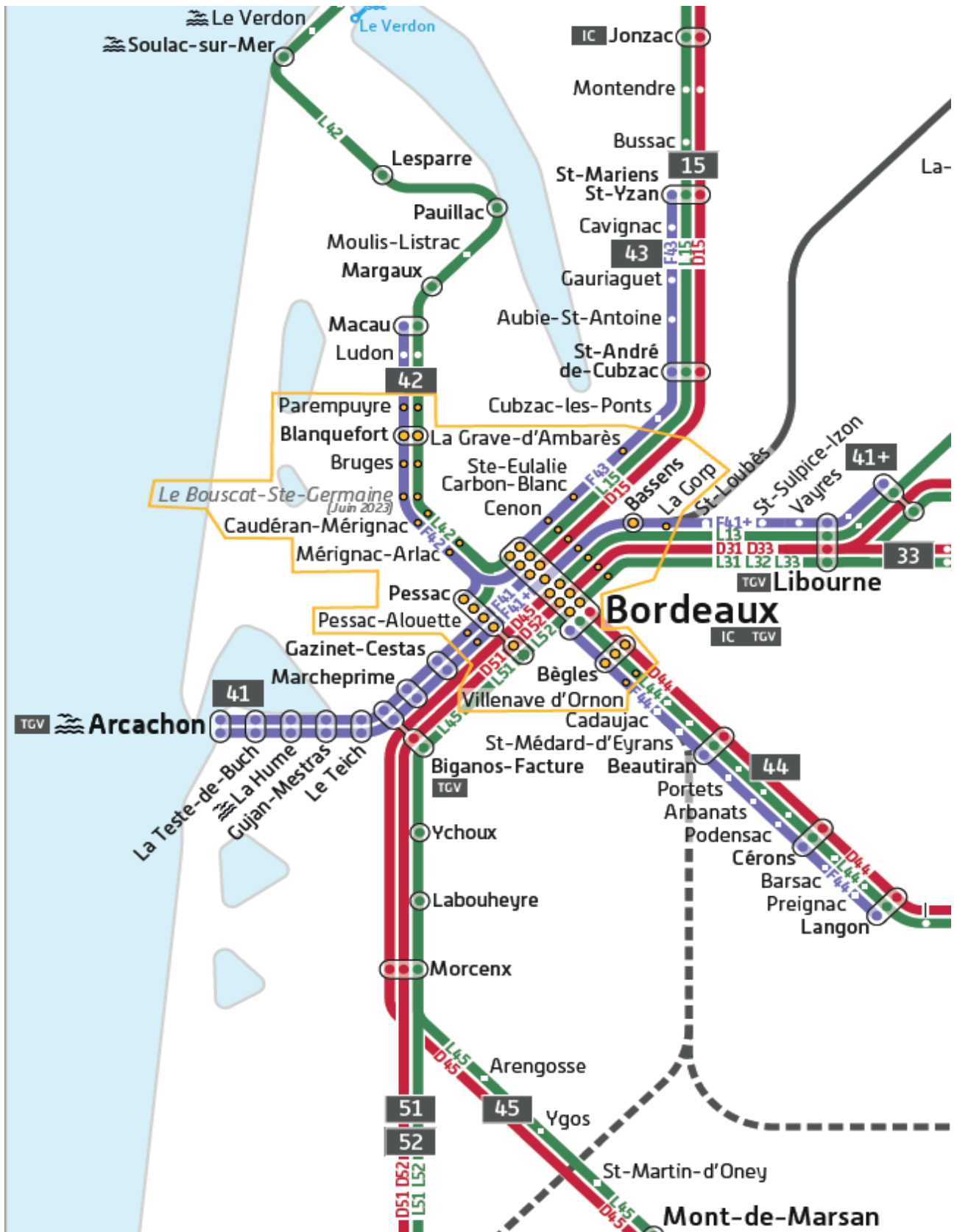
Pour SNCF Voyageurs,

Pour Keolis Bordeaux Métropole Mobilités,

Hervé LEFEVRE

Pierrick POIRIER

Annexe 1 : Périmètre géographique d'acceptation tarifaire des abonnés annuels TBM+RER-M à bord des trains régionaux circulant sur le périmètre métropolitain



Annexe 2 : Grille tarifaire TBM+RER-M au lancement de la convention

Les tarifs indiqués ci-dessous sont susceptibles d'évoluer annuellement en fonction des décisions du Conseil de Bordeaux Métropole relatives aux hausses de la gamme tarifaire TBM dans son ensemble.

Tarifs annuels mensualisés au 1 ^{er} juillet 2023	Hors QF	QF3 (30% de réduction)	QF2 (50% de réduction)	QF1 (100% de réduction)
Option TBM+RER-M	10,00 €	7,00 €	5,00 €	0,00 €
Pass Annuel Pitchoun	12,00 €	8,40 €	6,00 €	0,00 €
Pass Annuel Pitchoun TBM+RER-M	22,00 €	15,40 €	11,00 €	0,00 €
Pass Annuel Jeune	20,40 €	14,30 €	10,20 €	0,00 €
Pass Annuel Jeune TBM+RER-M	30,40 €	21,30 €	15,20 €	0,00 €
Pass Annuel Tout public	43,50 €	30,45 €	21,75 €	0,00 €
Pass Annuel Tout public TBM+RER-M	53,50 €	37,45 €	26,75 €	0,00 €
Pass Annuel Senior	31,40 €	22,00 €	15,70 €	0,00 €
Pass Annuel Senior TBM+RER-M	41,40 €	29,00 €	20,70 €	0,00 €
Pass Annuel Salarié	34,80 €	-	-	-
Pass Annuel Salarié TBM+RER-M	44,80 €	-	-	-

Annexe 3 : tableau de correspondance des profils tarifaires

Abonnement TBM	Produit régional équivalent	Prix moyen mensuel TER sur les OD intra PTU selon les ventes et BKR 2022 -	Prix moyen au trajet pour les abonnés solidaires (cf résultats enquête de fréquentation)
Annuel Pitchoun	Annuel Jeune mono et inter	21,80 €	
Annuel Jeune	Annuel Jeune mono et inter	21,80 €	
Annuel Tout Public	Annuel Tout Public mono et inter	34,50 €	
Annuel Salarié	Annuel Tout Public mono et inter	34,50 €	
Annuel Senior	Annuel Tout Public mono et inter	34,50 €	
Annuel Solidaire Pitchoun - 30%	Tarifs sociaux régionaux	1,20	1,20
Annuel Solidaire Jeune - 30%	Tarifs sociaux régionaux	1,20	1,20
Annuel Solidaire Tout Public - 30%	Tarifs sociaux régionaux	1,20	1,20
Annuel Solidaire Senior - 30%	Tarifs sociaux régionaux	1,20	1,20
Annuel Solidaire Pitchoun - 50%	Tarifs sociaux régionaux	1,20	1,20
Annuel Solidaire Jeune - 50%	Tarifs sociaux régionaux	1,20	1,20
Annuel Solidaire Tout Public - 50%	Tarifs sociaux régionaux	1,20	1,20
Annuel Solidaire Senior - 50%	Tarifs sociaux régionaux	1,20	1,20
Annuel Solidaire Pitchoun - 100%	Tarifs sociaux régionaux	1,20	1,20
Annuel Solidaire Jeune - 100%	Tarifs sociaux régionaux	1,20	1,20
Annuel Solidaire Tout Public - 100%	Tarifs sociaux régionaux	1,20	1,20
Annuel Solidaire Senior - 100%	Tarifs sociaux régionaux	1,20	1,20

Annexe 4 : Méthode de compensation pour l'année N

Compensation théorique due par Bordeaux Métropole sur la première année de mise en œuvre					
Type d'évolution	Effet Prix	Effet P+R	Effet Fraude	Effet Soudure	Total*
				100%	
Evolution prévisionnelle recettes TBM dont TBM+RER M	55 094 €	22 767 €	15 157 €	233 557 €	326 575 €
Evolution recettes TER NA	-99 114 €	-70 690 €	-28 180 €	-394 876 €	-592 859 €
Évolution recettes transport public	-44 019 €	-47 923 €	-13 023 €	-161 319 €	-266 284 €

- L'effet prix : correspond au report des abonnés TER au sein du ressort territorial de Bordeaux Métropole vers un abonnement TBM+RER-M dès lors qu'un gain financier existe.
- L'effet soudure tarifaire : une hypothèse de 100% a été retenue dès lors qu'un gain financier existe pour les usagers en dehors du ressort territorial Bordeaux Métropole et qui se déplacent vers le ressort territorial de Bordeaux Métropole.
- L'effet P+R : Il s'agit d'un type de comportement où le voyageur résidant hors zone Bordeaux décide désormais d'emprunter sa voiture jusqu'à la frontière avec la zone Bordeaux et de garer celle-ci à un parking-relais afin de bénéficier de l'acceptation tarifaire, au lieu de prendre le train à sa gare habituelle. Il diminue ainsi son parcours en train pour ne limiter celui-ci qu'à la zone où l'acceptation tarifaire a lieu, ce qui induit une perte de trafic voyageurs.km et de recette correspondante pour TER.
- L'effet fraude : un taux moyen de fraude d'opportunité (fraude entre la gare de montée/descente hors BM et la gare frontière) lié à cette acceptation tarifaire a été proposé : 3%, qui se base sur celui constaté sur la ligne 42 lors de l'enquête réalisée par la société TEST.